

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.391 du 13 juillet 2026

A. 243.525/VI-23.206

En cause : **la société anonyme IKANBI BELGIUM,**
ayant élu domicile chez
M^e Jens DEBIEVRE, avocat,
rue de la Régence, 58
1000 Bruxelles.
Aussi représentée par M^e Jean-François GERMAIN, avocat,
contre :

- 1. la société anonyme RESA INNOVATION
ET TECHNOLOGIE**
- 2. la société anonyme RESA,**
ayant toutes deux élu domicile chez
M^{es} Patrick THIEL, Isabelle VAN KRUCHTEN,
et Nooa HÄNNINEN, avocats,
chaussée de la Hulpe, 185
1170 Bruxelles.

Partie requérante en intervention :

la société anonyme N-ALLO,
ayant élu domicile chez
M^{es} Maxime VANDERSTRAETEN et Simon HEYMANS,
avocats,
chaussée de la Hulpe, 120
1170 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 6 janvier 2025, la partie requérante demande l'annulation de « la décision de la RESA IT du 6 novembre 2024, telle que transmise à la partie requérante par e-mail et par lettre recommandée le 8 novembre 2024, attribuant le marché public de services, intitulé “Centre d’appels externalisé (Call center) pour Resa secteur gaz et secteur électricité (2024010-S)” à un autre soumissionnaire et pas à la partie requérante ».

II. Procédure

Un arrêt n° 261.915 du 6 janvier 2025 a accueilli la requête en intervention introduite par la SA N-ALLO, a rejeté la demande de suspension, introduite selon la procédure d'extrême urgence et a liquidé les dépens relatifs à la suspension (ECLI:BE:RVSCE:2025:ARR.261.915).

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M. Pacôme Noumair, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Par un courrier du 11 mars 2026, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours.

Par une ordonnance du 29 mai 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 6 juillet 2026 et les parties ont été informées que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre.

M. Xavier Close, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Ine verbelen, *loco* M^e Jens Debievre, avocate, comparaissant pour la partie requérante, M^e Nooa Hänninen, avocat, comparaissant pour les parties adverses, et M^e Simon Heymans, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Pacôme Noumair, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 11 mars, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure et autres dépens

Il ressort du courrier du 11 mars 2026, que les parties ont convenu qu'il ne sera sollicité qu'une seule indemnité de procédure pour les deux parties adverses, ce qui a été confirmé à l'audience par les parties.

Le désistement de la requérante justifie, par ailleurs, que les autres dépens relatifs à son recours en annulation soient laissés à sa charge.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée aux parties adverses.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 13 juillet 2026, par la VI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Xavier Close,
Nathalie Roba,

conseiller d'État, président f.f.,
greffière.

La greffière,

Le Président,

Nathalie Roba

Xavier Close